

1. Généralités/émission de la carte

En cas d'acceptation, la Cornèr Banque SA (ci-après «banque») établit au nom du demandeur (ci-après «titulaire») une ou plusieurs cartes de crédit (ci-après «carte principale») ou «carte»).

Le titulaire de cette carte «principale» peut demander, sous sa responsabilité, une ou plusieurs cartes supplémentaires (ci-après «carte supplémentaire») ou «carte») ou une ou plusieurs cartes additionnelles (ci-après «carte additionnelle») ou «carte») pour son partenaire ou une personne de la famille faisant ménage commun avec lui (ci-après dénommé également «titulaire») dans le premier cas de figure resp. «titulaire additionnel») dans le deuxième cas).

La carte, qui est personnelle et non transmissible, reste propriété de la banque et est émise moyennant paiement d'une taxe annuelle fixée par la banque. **La carte doit être scrupuleusement conservée et protégée contre l'accès de tiers.** Le titulaire et le titulaire additionnel reçoivent, par courrier séparé, un code personnel et secret (ci-après «NIP»).

Le titulaire et le titulaire additionnel sont tenus de communiquer à la banque le plus rapidement possible et par écrit tous les changements relatifs aux informations qu'ils ont transmises à la banque au moyen du formulaire de demande de carte, en particulier les éventuels changements de données personnelles ou d'adresse.

Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte supplémentaire **répondent solidairement** envers la banque - c'est-à-dire chacun individuellement et pour le tout - du paiement de la taxe annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte et des présentes conditions générales. Le titulaire de la carte principale répond en plus du paiement de la taxe annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte additionnelle et des présentes conditions générales.

2. Validité de la carte/limite de dépenses

La carte est valable jusqu'à la date imprimée sur celle-ci et automatiquement renouvelée si elle n'est pas révoquée par écrit au moins deux mois avant l'échéance. La révocation communiquée par le titulaire de la carte principale vaut non seulement pour celle-ci mais également pour la carte additionnelle. La banque se réserve le droit de ne pas renouveler la carte, sans en indiquer le(s) motif(s). Le titulaire et le titulaire additionnel s'engagent à signer chacun sa propre carte à réception. Lors de l'examen de la demande de carte et en particulier de la capacité de titulaire de contracter un crédit ainsi que dans le cadre de la mise en exécution du contrat, la banque se fonde sur les informations fournies par le titulaire dans sa demande de carte et sur d'éventuelles communications reçues par la suite. La banque demande en outre des renseignements (concernant l'adresse actuelle, la solvabilité, une éventuelle tutelle) à l'employeur, aux banques ainsi qu'aux autorités publiques (office des poursuites, contrôle des habitants, autorités de tutelle), aux agences d'information commerciale et en particulier à la Centrale d'information de crédit (ZEK) et au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO).

Pour les cartes supplémentaires, les informations fournies dans la demande de carte par le titulaire de la carte principale sur sa situation économique seront aussi prises en considération, pour les cartes garanties par des tiers, ce sont celles fournies par le garant qui sont déterminantes. La banque communique au titulaire la limite de dépenses qui a été fixée selon l'examen de la capacité de contracter un crédit. Cette limite de dépenses représente au plus 15% pour la carte classic respectivement 20% pour la carte gold du revenu annuel mentionné dans la demande de carte, ou une fraction de ce pourcentage, le montant maximum s'élevant normalement toutefois à CHF 10'000 pour la carte classic respectivement à CHF 90'000 pour la carte gold.

La limite de dépenses fixée pour le titulaire d'une carte principale s'étend comme limite globale également à toutes ses cartes principales et les cartes additionnelles dans ce sens que les utilisations faites par ces cartes dans leur totalité ne peuvent dépasser cette limite. De la même manière, la limite de dépenses fixée pour le titulaire de la carte supplémentaire s'applique également à toutes ses cartes supplémentaires. La banque se réserve le droit de modifier la limite de dépenses à tout moment au moyen d'une communication écrite au titulaire.

L'utilisation de la carte au-delà de cette limite est illicite; reste réservée l'obligation du titulaire de rembourser immédiatement les dépassements de la limite de dépenses et ce pour le montant total. Le titulaire d'une carte principale peut en outre demander à ce qu'une limite opérationnelle mensuelle de dépenses soit fixée pour la carte additionnelle. Pour des raisons techniques, susdite limite n'a toutefois qu'un caractère purement indicatif et le titulaire de la carte principale répond de toute façon entièrement et à tout effet des éventuels dépassements de limite.

3. Utilisation de la carte

Le titulaire et le titulaire additionnel sont autorisés à acquérir des marchandises et à bénéficier de services auprès des partenaires commerciaux affiliés, ainsi qu'à obtenir des avances en espèces dans le monde entier auprès des banques autorisées.

Avec la carte et son NIP, le titulaire et le titulaire additionnel peuvent obtenir des avances en espèces auprès des distributeurs automatiques de billets. Le titulaire et le titulaire additionnel sont tenus de **remplacer** dans les plus brefs délais, auprès de l'un des nombreux distributeurs automatiques suisses de billets munis de la marque VISA ou MasterCard, **le NIP octroyé par la banque par un nouveau NIP** de leur choix. Ils s'engagent à **n'inscrire ce NIP nulle part et à ne pas le dévoiler à des tiers**, même si ces derniers se prétendent être des collaborateurs de la banque (incl. Cornèrcard).

Le titulaire et le titulaire additionnel sont responsables de toutes les conséquences quelles qu'elles soient résultantes de la non-observation du devoir de protection du NIP, respectivement de la carte. Le montant d'argent liquide pouvant être prélevé est chaque fois fixé par la banque et ce indépendamment de la limite de dépenses accordée.

Les partenaires commerciaux affiliés ainsi que les banques autorisées peuvent demander une pièce d'identité. Par la signature du document prévu à cet effet au moment de l'utilisation de la carte, ainsi que par l'emploi du NIP, le titulaire et le titulaire additionnel reconnaissent l'exactitude du montant. Le titulaire et le titulaire additionnel reconnaissent en outre le montant des transactions effectuées avec la carte ou avec les données de la carte, sans signatures et sans utilisation du NIP (par ex. sur Internet).

Le titulaire et le titulaire additionnel autorisent la banque, de manière irrévocable, à payer ces sommes au partenaire commercial affilié ou à la banque autorisée et de procéder par conséquent à ce que la carte du titulaire soit débitée. La banque se réserve le droit de ne

pas honorer les documents qui ne correspondent pas aux présentes conditions générales. La carte a uniquement fonction de moyen de paiement sans argent liquide. La banque n'assume aucune responsabilité quant aux opérations conclues avec la carte. Le titulaire et le titulaire additionnel reconnaissent en particulier que la banque n'est pas responsable si la carte n'était pas honorée pour une raison ou une autre - intégralement ou partiellement - par les partenaires commerciaux affiliés ou les banques autorisées.

Ils reconnaissent en outre que la banque n'est pas responsable de leurs prestations et renoncent à toute objection envers elle concernant les documents eux-mêmes et/ou les opérations y relatives, même si la livraison ou la prestation de services ne sont pas fournies ou le sont avec retard. En cas de litige ou de réclamation de toute nature au sujet de marchandises ou de services, ainsi que pour exercer un droit quelconque en rapport avec ces affaires, le titulaire et le titulaire additionnel doivent s'adresser exclusivement aux partenaires commerciaux ou aux banques autorisées. En particulier, l'existence d'un litige ne suspend pas l'obligation du titulaire de payer à la banque les montants figurant sur le décompte mensuel. La carte doit uniquement être employée pour des transactions légales.

4. Décompte mensuel

Toutes les acquisitions et autres transactions effectuées au moyen de la carte ou des données y relatives, de même que les versements, sont traités sur la base de la valeur à leur date de comptabilisation.

Une fois par mois la banque envoie au titulaire un décompte établi en francs suisses. Le décompte du titulaire de la carte principale sera aussi débité de tous les achats et de toute autre sorte d'utilisation effectuée avec la carte additionnelle. Pour les dépenses effectuées en devises étrangères, le titulaire et le titulaire additionnel acceptent le taux de change appliqué par la banque.

Au plus tard à la date indiquée sur le décompte, le titulaire doit faire parvenir à la banque au moins le montant minimum prévu par le programme de remboursement. Si, à la date en question, la banque n'est pas en possession de ce montant ou que ce montant est inférieur au minimum prévu, le titulaire est considéré, sans autre forme de préavis, comme étant en demeure de payer le solde intégral, avec toutes les conséquences juridiques y relatives.

Avec la demeure du titulaire vient immédiatement à échéance également le solde d'éventuels autres décomptes mensuels libellés au nom du même titulaire. D'éventuels dépassements de la limite de dépenses doivent être immédiatement payés. Le décompte est considéré comme approuvé s'il n'est pas contesté **par écrit dans les 30 jours** qui suivent sa date d'établissement.

Le bouclage du solde par l'envoi du décompte, respectivement par son approbation, n'a pas pour conséquence la novation du rapport de débit.

5. Mode de paiement/programme de remboursement

Lorsque le paiement du montant total reporté sur le décompte mensuel parvient à la banque dans le délai indiqué sur le décompte, la banque ne débite pas d'intérêts.

Lorsque le paiement est effectué par tranches (option de crédit) ou avec retard, la banque perçoit sur toutes les transactions, à partir de la date de comptabilisation jusqu'au paiement intégral, un intérêt annuel de 15 % au maximum. Tout paiement partiel est tout d'abord imputé au paiement des intérêts dus.

Le remboursement mensuel minimum est fixé comme suit: 5 % du solde total reporté sur le décompte, respectivement CHF 100. L'option de crédit utilisée peut être révoquée par écrit en tout temps par la banque avec un préavis de 30 jours. Aucune option de crédit n'est accordée pour les transactions qui ont été réalisées durant les premiers 7 jours après la réception de la carte. Si les paiements du titulaire sont exécutés envers la banque par biais de la procédure de recouvrement direct (LSV), la banque peut transmettre à la banque correspondante du titulaire toutes les données nécessaires concernant le titulaire, la carte ainsi que les dépenses cumulées.

6. Conditions pour l'intérêt créditeur

La banque crédite au titulaire un intérêt si, nonobstant l'utilisation de la carte, la moyenne du solde créditeur mensuel n'est pas inférieure à CHF 500 durant toute la période qui court entre deux décomptes mensuels consécutifs.

Le taux d'intérêt peut varier de mois en mois et il est indiqué sur les décomptes mensuels. Les utilisations de la carte réduisent le solde dès leur notification à la banque.

Les intérêts échus sont crédités, après déduction de l'impôt anticipé de 35%, sur le décompte mensuel. Sur demande du titulaire, la banque fournit une attestation pour récupérer l'impôt anticipé.

Le remboursement du solde créditeur doit être demandé par écrit par le titulaire et concerner le total du solde. Il a lieu uniquement par versement sur le compte postal ou bancaire du titulaire.

7. Perte de la carte

En cas de perte ou de vol de la carte, le titulaire respectivement le titulaire additionnel doit immédiatement avertir la banque par téléphone et confirmer par la suite cette communication par écrit. En cas de vol, ils doivent également porter plainte auprès de la police. Jusqu'au moment où la banque reçoit cette communication du titulaire, ce dernier ainsi que le titulaire additionnel sont responsables de toutes les utilisations abusives de la carte. Ils sont déchargés de cette responsabilité s'ils ont totalement respecté les obligations de diligence qui leur incombent.

8. Blocage de la carte

La banque se réserve à tout moment le droit de bloquer et/ou de retirer sans préavis la carte au titulaire et/ou au titulaire additionnel, sur la base de son jugement inattaquable, sans être tenue d'en indiquer les motifs. Le blocage et/ou le retrait de la carte principale s'étend automatiquement aussi à la carte additionnelle. La banque décline toute responsabilité pour les conséquences que pourraient subir le titulaire et/ou le titulaire additionnel à la suite du blocage et/ou du retrait de la carte. L'utilisation de la carte après son blocage est illicite et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, étant entendu que les obligations qui en découlent pour le titulaire et le titulaire additionnel restent inchangées.

La banque se réserve le droit de communiquer aux partenaires commerciaux ou aux banques autorisées toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin pour récupérer directement leur crédit auprès du titulaire ou du titulaire additionnel.

9. Clauses d'assentiment, de transmissibilité et de confirmation/for juridique/ autres dispositions

Pour des raisons de contrôle de qualité et de sécurité, la banque est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques entre elle et le titulaire ou le titulaire additionnel, à les stocker sur des supports de données et à les conserver durant une année.

Le titulaire et le titulaire additionnel confirment en outre l'exactitude des indications inscrites sur la demande de carte. Lors de l'utilisation de la carte, la banque ne reçoit que les données dont elle a besoin pour établir le décompte mensuel à l'attention du titulaire. Le titulaire prend note qu'il existe un standard mondial selon lequel les factures sont plus détaillées pour les quatre produits ou services suivants: l'achat de carburant et de billets d'avion ainsi que la location de chambres d'hôtel et de voitures. La banque peut communiquer à la ZEK tout blocage de carte en raison d'arriérés de paiement ou d'utilisation abusive. La ZEK peut rendre ces données accessibles à d'autres membres affiliés (sociétés actives dans les secteurs du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit – liste des membres accessible sur Internet à l'adresse www.zek.info), pour autant que ceux-ci en aient besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec le titulaire. Le titulaire et le titulaire additionnel acceptent que même en cas de transactions ayant lieu à l'intérieur de la Suisse, les données soient transmises à la banque par le biais des réseaux internationaux de cartes de crédit.

La banque peut offrir en cession, respectivement transférer, intégralement ou partiellement, à des tiers en Suisse ou à l'étranger les droits découlant pour elle du présent contrat de carte de crédit (de l'utilisation de la carte, taxe annuelle, etc.). Elle a la faculté de rendre en tout temps accessibles auxdits tiers les informations et données en rapport avec le présent contrat. Dans le cas où lesdits tiers ne seraient pas soumis au secret bancaire suisse, la transmission des informations et données aura lieu seulement s'ils s'obligent à les mainte-

nir secrètes et à faire la même obligation aux éventuels ultérieurs partenaires commerciaux (les informations et données rendues accessibles aux tiers servent en principe exclusivement à la réalisation et au recouvrement de créances en suspens).

Le titulaire et le titulaire additionnel ont lu le contenu des présentes conditions générales, l'ont compris et l'acceptent sans réserve par leur signature apposée sur le formulaire de demande de carte. Une copie ultérieure des présentes conditions générales leur est en outre adressée en même temps que la carte. **Avec la signature et/ou l'utilisation de la carte, le titulaire confirme** avoir reçu la copie de la demande de carte remplie par lui et accepter et respecter la limite de dépenses accordée par la banque. La signature et/ou l'utilisation de la carte constitue également une confirmation supplémentaire de l'acceptation des conditions générales. La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales y compris - sur la base de la situation du marché monétaire et des coûts de gestion - les intérêts selon le programme de remboursement. Les modifications sont communiquées au titulaire et au titulaire additionnel par lettre circulaire ou toute autre voie appropriée. Les modifications sont considérées comme approuvées si le titulaire ne soulève aucune objection dans les 30 jours à compter de la date de la communication.

Tous les rapports juridiques du titulaire et du titulaire additionnel avec la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour le titulaire et le titulaire additionnel domiciliés à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour toutes les procédures sont à Lugano, sous réserve de dispositions impératives du droit suisse. La banque se réserve toutefois le droit de poursuivre en justice le titulaire ou le titulaire additionnel auprès du tribunal de leur lieu de domicile ou de tout autre tribunal compétent.

Version 03/2009